

DELIBERATION N° 2004/09-03 - RAPPORT D'ACTIVITES DU GRAND NANCY – EXERCICE 2003

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a ajouté un article L. 5211-30 au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi rédigé :

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune de l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il indique que chacun des membres du Conseil Municipal a été rendu destinataire du document intitulé « Rapport d'activités 2003 » joint à la convocation de la présente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire invite tous les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de ce rapport, communiqué aux Conseillers Communautaires lors du Conseil de Communauté du 25 juin 2004.

Le Conseil Municipal

- prend acte de la communication du rapport d'activités 2003 présenté par le Grand Nancy.